



# Assemblée générale

Distr. générale  
12 février 2009

Soixante-troisième session  
Point 70, a, de l'ordre du jour

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 2008

[sans renvoi à une grande commission (A/63/L.42 et Add.1)]

### 63/111. Les océans et le droit de la mer

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* les résolutions sur le droit de la mer et sur les océans et le droit de la mer qu'elle adopte chaque année, notamment sa résolution 62/215 du 22 décembre 2007, et les autres résolutions pertinentes relatives à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la Convention »)<sup>1</sup>,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>2</sup>, la Déclaration commune des Coprésidents du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale (« le Groupe de travail spécial »)<sup>3</sup> ainsi que les rapports sur les travaux du Processus consultatif officieux ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer (« le Processus consultatif ») à sa neuvième réunion<sup>4</sup>, et de la dix-huitième Réunion des États parties à la Convention<sup>5</sup>,

*Soulignant* que la Convention joue un rôle de premier plan dans le renforcement de la paix, de la sécurité, de la coopération et des relations amicales entre toutes les nations, conformément aux principes de justice et d'égalité des droits, et dans la promotion du progrès économique et social de tous les peuples du monde, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, ainsi que l'exploitation durablement viable des mers et des océans,

*Soulignant également* l'universalité de la Convention et son caractère unitaire, et réaffirmant qu'elle définit le cadre juridique dans lequel doivent être entreprises toutes les activités intéressant les mers et les océans et revêt une importance stratégique aux niveaux national, régional et mondial dans le secteur maritime car elle sert de base à l'action et la coopération, et qu'il faut en préserver l'intégrité, comme l'a également constaté la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement au chapitre 17 d'Action 21<sup>6</sup>,

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, n° 31363.

<sup>2</sup> A/63/63 et Add.1.

<sup>3</sup> A/63/79 et Corr.1, annexe.

<sup>4</sup> A/63/174 et Corr.1.

<sup>5</sup> SPLOS/184.

<sup>6</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe II.

*Consciente* de l'importance de l'exploitation durablement viable et de la gestion des ressources et des utilisations des mers et des océans pour la réalisation des objectifs internationaux de développement, y compris ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire<sup>7</sup>,

*Sachant* que les problèmes des espaces marins sont étroitement liés et doivent être envisagés comme un tout selon une optique intégrée, interdisciplinaire et intersectorielle, et réaffirmant qu'il faut améliorer la coopération et la coordination aux échelons national, régional et mondial, conformément à la Convention, pour soutenir et compléter ce que fait chaque État pour promouvoir et faire appliquer la Convention, ainsi que la gestion intégrée et la mise en valeur durable des mers et des océans,

*Réaffirmant* qu'il faut absolument coopérer, notamment en renforçant les capacités et en transférant des technologies marines, afin que tous les États, spécialement les pays en développement et en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les États côtiers d'Afrique, puissent appliquer la Convention et tirer profit de la mise en valeur durable des mers et des océans, et aussi participer pleinement aux instances et mécanismes mondiaux et régionaux qui s'occupent des questions relatives aux océans et au droit de la mer,

*Soulignant* qu'il faut faire en sorte que les organisations internationales compétentes soient mieux à même de contribuer, aux niveaux mondial, régional, sous-régional et bilatéral, grâce à des programmes de coopération avec les gouvernements, à l'amélioration des capacités nationales dans les domaines des sciences marines et de la gestion durable des océans et de leurs ressources,

*Rappelant* que les sciences de la mer aident considérablement à éliminer la pauvreté, favoriser la sécurité alimentaire, préserver les ressources marines et le milieu marin de la planète au niveau mondial, mieux comprendre et prédire les phénomènes naturels et y réagir, et promouvoir la mise en valeur durable des mers et océans, car elles améliorent les connaissances grâce à des efforts de recherche soutenus et à l'analyse des résultats de l'observation et ces connaissances sont appliquées à la gestion et à la prise de décisions,

*Rappelant également* qu'elle a décidé, dans ses résolutions 57/141 du 12 décembre 2002 et 58/240 du 23 décembre 2003, suivant la recommandation du Sommet mondial pour le développement durable<sup>8</sup>, de mettre en place, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, un mécanisme d'information et d'évaluation à l'échelle mondiale concernant l'état, présent et prévisible, du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques de la question, en se fondant sur les évaluations régionales existantes, et constatant qu'il faut que tous les États coopèrent à cette fin,

*Se disant de nouveau préoccupée* par les incidences néfastes sur le milieu marin et la diversité biologique, en particulier les écosystèmes marins vulnérables, y compris les récifs coralliens, les activités de l'homme telles que la surexploitation des ressources biologiques marines, les pratiques de pêche destructrices, l'impact physique des navires, les invasions d'espèces allogènes et la pollution du milieu marin, quelle qu'en soit l'origine, notamment celle produite par des activités

---

<sup>7</sup> Voir résolution 55/2.

<sup>8</sup> Voir *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

terrestres ou par des navires, causée en particulier par les rejets illicites ou accidentels d'hydrocarbures et autres substances nocives, par la perte ou l'abandon de matériel de pêche ou par l'immersion illicite ou accidentelle de déchets, notamment de déchets dangereux comme les matières radioactives, les déchets nucléaires et les produits chimiques dangereux,

*Se déclarant gravement préoccupée* par les effets économiques, sociaux et environnementaux néfastes de la modification physique et de la destruction d'habitats marins que peuvent entraîner les activités de développement terrestres et côtières, en particulier les activités de restauration des terres qui sont menées de telle manière qu'elles ont un effet préjudiciable sur le milieu marin,

*Se déclarant à nouveau gravement préoccupée* par les effets néfastes, actuels et prévus, des changements climatiques sur le milieu marin et la diversité biologique marine, et soulignant qu'il est urgent de s'attaquer au problème,

*Préoccupée* par le fait que le changement climatique a accru la gravité et la fréquence du blanchiment des coraux dans toutes les mers tropicales depuis 20 ans, et diminué leur capacité de résister à l'acidification des océans, ce qui pourrait avoir des effets néfastes graves et irréversibles sur les organismes marins, en particulier les coraux, ainsi que de résister à d'autres pressions, notamment la surpêche et la pollution,

*Se déclarant à nouveau gravement préoccupée* par la vulnérabilité de l'environnement et la fragilité des écosystèmes des régions polaires, notamment l'océan Arctique et la calotte glaciaire arctique, qui seront tout particulièrement touchés par les effets néfastes prévus du changement climatique,

*Encourageant* les États à continuer de contribuer aux efforts spécifiques déployés dans le cadre de l'Année polaire internationale afin d'améliorer les connaissances portant sur les régions polaires en renforçant la coopération scientifique,

*Consciente* de la nécessité d'une approche plus intégrée et du besoin d'étudier de manière plus approfondie et de promouvoir une coopération, une coordination et une collaboration accrues en matière de conservation et d'exploitation durable de la diversité biologique marine au-delà des zones relevant de la juridiction nationale,

*Sachant* que la coopération internationale, l'assistance technique, l'enrichissement des connaissances scientifiques ainsi que la disponibilité de financement et le renforcement des capacités peuvent aider à mieux tirer parti de la Convention,

*Consciente* de l'importance de relevés hydrographiques et de la cartographie marine pour la sécurité de la navigation et de la vie en mer, la protection de l'environnement, y compris les écosystèmes marins vulnérables, ainsi que pour les transports maritimes mondiaux, et reconnaissant à cet égard que l'emploi croissant de la cartographie marine électronique n'est pas seulement très utile pour la sûreté de la navigation et la gestion des mouvements des navires, mais fournit aussi des données et informations qui peuvent servir à une exploitation durable des pêcheries et à d'autres modes d'exploitation du milieu marin, à la délimitation des frontières maritimes et à la protection de l'environnement,

*Notant avec préoccupation* la persistance du problème de la criminalité transnationale organisée en mer, notamment le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes, le trafic de migrants et la traite des personnes et des activités qui compromettent la sûreté et la sécurité de la navigation maritime, telles que la piraterie, les vols à main armée commis en mer, la contrebande, les actes terroristes

contre des navires, des installations au large et d'autres intérêts maritimes, et notant les effets déplorables de ces activités que sont les pertes en vies humaines et les répercussions sur le commerce international, la sécurité énergétique et l'économie mondiale,

*Notant* qu'il importe de fixer la limite extérieure du plateau continental au-delà de 200 milles marins et qu'il est dans l'intérêt général de la communauté internationale que les États côtiers dotés d'un plateau continental s'étendant au-delà de 200 milles marins soumettent des informations sur la limite extérieure du plateau continental au-delà des 200 milles marins à la Commission des limites du plateau continental (« la Commission »), et notant à cet égard que plusieurs États ont déjà présenté des dossiers à la Commission et que celle-ci a formulé des recommandations à l'intention d'un certain nombre de ces États, et se félicitant que des résumés de ces recommandations aient été mis à la disposition du public<sup>9</sup>,

*Notant également* que certains États risquent d'être confrontés à des problèmes particuliers s'agissant de la préparation des dossiers devant être soumis à la Commission,

*Notant en outre* que les pays en développement sont susceptibles de solliciter une assistance financière et technique pour les activités relatives à la préparation des dossiers à soumettre à la Commission, notamment par le biais du fonds d'affectation spéciale alimenté par des contributions volontaires créé en vertu de la résolution 55/7 du 30 octobre 2000 servant à aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, à préparer leurs demandes à l'intention de la Commission et à se conformer à l'article 76 de la Convention, ainsi que toute autre assistance internationale dont ils peuvent bénéficier,

*Reconnaissant* le rôle important pour les pays en développement des fonds d'affectation créés en vertu de la résolution 55/7 s'agissant des activités de la Commission et notant avec satisfaction les récentes contributions qui y ont été faites,

*Réaffirmant* l'importance des travaux de la Commission pour les États côtiers et la communauté internationale dans son ensemble,

*Notant* que la Commission joue un rôle important pour ce qui est d'aider les États parties à appliquer la partie VI de la Convention en examinant les informations sur la limite extérieure du plateau continental au-delà de 200 milles marins présentées par les États côtiers et consciente à cet égard du volume de travail prévu de la Commission compte tenu du nombre croissant de dossiers présentés, qui impose des contraintes supplémentaires à ses membres et à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat (« la Division »), et de la nécessité de s'assurer que la Commission peut s'acquitter de ses fonctions au titre de la Convention de façon efficace et maintenir le niveau élevé de qualité et de compétence qui est le sien,

*Se félicitant* de la décision de la dix-huitième Réunion des États parties à la Convention au sujet de la charge de travail de la Commission et de la capacité des États, en particulier des États en développement, de s'acquitter des obligations que leur impose l'article 4 de l'annexe II à la Convention, ainsi que de la décision énoncée à l'alinéa a du document SPLOS/72<sup>10</sup>,

---

<sup>9</sup> Disponible à l'adresse suivante : [www.un.org/Depts/los/index.htm](http://www.un.org/Depts/los/index.htm).

<sup>10</sup> SPLOS/183.

*Consciente* de l'importance des travaux du Processus consultatif créé par sa résolution 54/33 du 24 novembre 1999 pour lui faciliter l'examen annuel des faits nouveaux intéressant les affaires maritimes et prorogé par ses résolutions 57/141 et 60/30 du 29 novembre 2005, et du concours qu'ils ont représenté au cours des neuf années écoulées,

*Notant* les responsabilités attribuées au Secrétaire général par la Convention et par ses propres résolutions sur la question, en particulier ses résolutions 49/28 du 6 décembre 1994, 52/26 du 26 novembre 1997 et 54/33 et, à cet égard, le développement des activités de la Division, dû en particulier à la multiplication des produits qu'on lui demande d'exécuter et des réunions dont elle est priée d'assurer le service, à l'accroissement des activités de renforcement des capacités, à la nécessité d'améliorer l'appui et l'aide apportés à la Commission et au rôle de la Division dans la coordination et la coopération interinstitutions,

*Soulignant* que le patrimoine archéologique, culturel et historique sous-marin, y compris les épaves de navires et d'embarcations, recèle des informations essentielles sur l'histoire de l'humanité et que ce patrimoine est une ressource à protéger et préserver,

*Réaffirmant* l'importance des travaux de l'Autorité internationale des fonds marins (« l'Autorité ») en vertu de la Convention et de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (« l'Accord sur la partie XI »)<sup>11</sup>,

*Réaffirmant également* l'importance des travaux du Tribunal international du droit de la mer (« le Tribunal ») conformément à la Convention,

## I

### **Application de la Convention et des accords et instruments y relatifs**

1. *Réaffirme* les résolutions sur le droit de la mer et sur les océans et le droit de la mer qu'elle adopte chaque année, notamment sa résolution 62/215, et les autres résolutions pertinentes relatives à la Convention<sup>1</sup> ;

2. *Réaffirme également* le caractère unitaire de la Convention et l'importance capitale d'en préserver l'intégrité ;

3. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la Convention et à l'Accord sur la partie XI<sup>11</sup>, afin que soit atteint l'objectif d'une participation universelle ;

4. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait, afin que soit atteint l'objectif d'une participation universelle, de devenir parties à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (« l'Accord sur les stocks de poissons »)<sup>12</sup> ;

5. *Demande* aux États de mettre leur législation interne en conformité avec les dispositions de la Convention et, le cas échéant, avec celles des accords et

<sup>11</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1836, n° 31364.

<sup>12</sup> *Ibid.*, vol. 2167, n° 37924.

instruments y relatifs, d'assurer l'application systématique de ces dispositions, de veiller à ce que toutes déclarations qu'ils ont faites ou feront lors de la signature, de la ratification ou de l'adhésion ne visent pas à exclure ni à modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention à leur égard et de retirer toutes déclarations ayant un tel effet ;

6. *Demande* aux États parties à la Convention de déposer cartes marines et listes de coordonnées géographiques auprès du Secrétaire général, comme le prévoit la Convention ;

7. *Prie instamment* tous les États de coopérer, directement ou par l'intermédiaire des organismes internationaux compétents, à l'adoption de mesures visant à protéger et préserver les objets de caractère archéologique ou historique découverts en mer, conformément à la Convention, et demande aux États de s'employer de concert à régler ou exploiter des problèmes et des possibilités aussi divers que la définition du bon équilibre entre le droit qui régit la récupération des épaves, d'une part, et de l'autre, la gestion et la conservation scientifiques du patrimoine culturel sous-marin, le développement des technologies permettant de découvrir et d'atteindre des sites sous-marins, les actes de pillage et le développement du tourisme sous-marin ;

8. *Note* l'entrée en vigueur imminente de la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique de 2001<sup>13</sup>, et note en particulier les règles annexées à la Convention, qui traitent des rapports entre le droit qui régit la récupération et les principes scientifiques qui gouvernent, pour les parties, leurs ressortissants et les navires battant leur pavillon, la gestion, la préservation et la protection du patrimoine culturel subaquatique ;

## II

### Renforcement des capacités

9. *Demande* aux organismes donateurs et aux institutions financières internationales de faire systématiquement le point de leurs programmes afin de veiller à ce que tous les États, en particulier les États en développement, disposent des compétences voulues, dans les domaines de l'économie, du droit, de la navigation, de la science et de la technique, pour appliquer intégralement la Convention et atteindre les objectifs de la présente résolution et pour mettre en valeur durablement les mers et les océans, aux niveaux national, régional et mondial, et de garder à l'esprit, ce faisant, les intérêts et les besoins des États en développement sans littoral ;

10. *Souhaite* voir s'intensifier l'action menée pour doter de capacités les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement ainsi que les États côtiers d'Afrique, et pour améliorer les services hydrographiques et la production de cartes marines, y compris électroniques, et voir mobiliser des ressources et créer des capacités, avec l'appui d'institutions financières internationales et de la communauté des donateurs ;

11. *Prie* les États et les institutions financières internationales de continuer à développer, notamment grâce à des programmes de coopération bilatéraux, régionaux et internationaux et à des partenariats techniques, les activités de

---

<sup>13</sup> Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, trente et unième session, Paris, 15 octobre-3 novembre 2001*, vol. 1 : Résolutions, résolution 24.

renforcement des capacités, en particulier dans les pays en développement, dans le domaine de la recherche scientifique marine, notamment en formant du personnel pour développer et améliorer les compétences pertinentes, en fournissant le matériel, les installations et les navires nécessaires et en transférant des techniques écologiquement rationnelles ;

12. *Prie également* les États et les institutions financières internationales de consolider, notamment par le biais de programmes de coopération bilatéraux, régionaux et mondiaux et de partenariats techniques, les activités de renforcement des capacités dans les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, d'améliorer leur administration maritime et les cadres juridiques appropriés afin de mettre en place ou de renforcer l'infrastructure nécessaire, les capacités législatives et les dispositifs d'application des lois leur permettant de s'acquitter avec plus d'efficacité de leurs responsabilités au titre du droit international ;

13. *Reconnaît* l'importance des travaux de l'Institut de droit maritime international de l'Organisation maritime internationale en tant que centre d'éducation et de formation des conseillers juridiques des États, principalement des États en développement, note que le nombre des diplômés dans plus de 102 États confirme l'efficacité de son appui au renforcement des capacités dans le domaine du droit international et demande instamment aux États, aux organisations intergouvernementales et aux institutions financières de verser des contributions volontaires au budget de l'Institut ;

14. *Se félicite* que les activités en faveur du renforcement des capacités se poursuivent dans le but de répondre aux besoins en matière de sécurité et de sûreté maritimes et de protection du milieu marin des États en développement, et encourage les États et les institutions financières internationales à fournir des ressources supplémentaires pour financer les programmes de renforcement des capacités, dont le transfert de technologies, notamment par le biais de l'Organisation maritime internationale et d'autres organisations internationales compétentes ;

15. *Considère* qu'il est grandement nécessaire que les organisations internationales compétentes et les donateurs accordent aux États en développement une aide continue au renforcement de leurs capacités, notamment en termes financier et technique, afin d'accroître encore leur capacité de prendre des mesures efficaces face aux multiples manifestations des activités criminelles internationales en mer, conformément aux instruments internationaux pertinents, notamment la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles qui s'y rapportent<sup>14</sup> ;

16. *Reconnaît* la nécessité de doter les pays en développement des moyens de faire connaître de meilleures pratiques en matière de gestion des déchets et de soutenir leur mise en œuvre, notant que les petits États insulaires en développement sont particulièrement vulnérables à l'impact de la pollution du milieu marin d'origine terrestre et des débris marins ;

17. *Constate* qu'il importe d'aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement ainsi que les États côtiers d'Afrique, à appliquer la Convention, et invite instamment les États, les organisations et organismes intergouvernementaux, les institutions nationales, les organisations non gouvernementales et les institutions financières

---

<sup>14</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

internationales, ainsi que les personnes physiques et morales, à verser des contributions volontaires, financières ou autres, aux fonds d'affectation spéciale créés à cet effet visés dans la résolution 57/141 ;

18. *Encourage* les États à appliquer les Critères et directives pour le transfert de technologie marine adoptés par l'Assemblée de la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture<sup>15</sup>, et rappelle le rôle important du secrétariat de cette commission dans l'application et la promotion de ces critères et directives ;

19. *Engage* les États à aider, aux niveaux bilatéral et éventuellement multilatéral, les États en développement, surtout les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les États côtiers d'Afrique, à élaborer les dossiers qu'ils doivent présenter à la Commission sur la détermination de la limite extérieure du plateau continental au-delà de 200 milles marins, dossier où doivent notamment figurer une étude documentaire pour l'évaluation de la nature et de l'étendue du plateau continental de l'État côtier et le tracé de la limite extérieure de son plateau continental, ainsi qu'à préparer les informations préliminaires à soumettre au Secrétaire général en application de la décision de la dix-huitième Réunion des États parties à la Convention<sup>10</sup> ;

20. *Demande* à la Division de continuer à s'employer à diffuser des informations sur les procédures pertinentes concernant le fonds d'affectation spéciale créé pour faciliter la préparation des dossiers devant être soumis à la Commission et de poursuivre son dialogue avec les bénéficiaires potentiels en vue de fournir un appui financier aux pays en développement pour les activités contribuant à ce que les dossiers soient présentés à temps à la Commission ;

21. *Prend note avec satisfaction* du bon déroulement des nouveaux stages de formation sous-régionaux organisés par la Division à Trinité-et-Tobago du 14 au 18 janvier 2008 et en Namibie du 15 septembre au 3 octobre 2008, en coopération avec les États et les organisations et institutions internationales pertinentes, dans le but de former le personnel technique des États côtiers en développement à la définition du tracé de la limite extérieure du plateau continental au-delà de 200 milles marins et à l'établissement des dossiers à présenter à la Commission, et prie le Secrétaire général, agissant en coopération avec les États et les organisations et institutions internationales pertinentes, à continuer d'appuyer les activités de formation visant à aider les États en développement à préparer les dossiers à soumettre à la Commission ;

22. *Prend également note avec satisfaction* de la mise au point par la Division, en coopération avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement dans le cadre du programme FORMATION-MERS-CÔTES d'un manuel de formation aux approches écosystémiques de la gestion des activités se rapportant aux océans et de l'organisation, couronnée de succès, du premier atelier régional de formation aux « Approches écosystémiques de la gestion des littoraux et des océans : pleins phares sur la gestion écosystémique en Afrique orientale », à Mombasa (Kenya), du 27 octobre au 1<sup>er</sup> novembre 2008 ;

23. *Prend note en outre avec satisfaction* de l'atelier régional tenu par le Tribunal à Buenos Aires du 26 au 28 mai 2008 sur le rôle du Tribunal dans le règlement des différends en matière de droit de la mer ;

---

<sup>15</sup> Voir Commission océanographique intergouvernementale, document IOC/INF-1203.



24. *Invite* les États Membres et quiconque est en mesure de le faire à soutenir les activités de renforcement des capacités menées par la Division, en particulier les activités de formation destinées à aider les pays en développement à élaborer les dossiers à présenter à la Commission, et invite les États Membres, entre autres donateurs possibles, à verser des contributions au nouveau fonds d'affectation spéciale créé pour le Bureau des affaires juridiques du Secrétariat par le Secrétaire général aux fins de la promotion du droit international ;

25. *Apprécie* l'importance du Programme de bourses à la mémoire de Hamilton Shirley Amerasinghe dans le domaine du droit de la mer, se déclare gravement préoccupée par le manque de ressources qui fait obstacle au décernement de la vingt-deuxième bourse et des bourses suivantes, recommande au Secrétaire général de continuer à financer le programme sur des ressources provenant d'un fonds d'affectation spéciale approprié du Bureau des affaires juridiques, et engage instamment les États Membres et quiconque est en mesure de le faire à contribuer au développement de ce programme ;

26. *Note avec satisfaction* la poursuite de la mise en œuvre du Programme de bourses de l'Organisation des Nations Unies et de la Fondation Nippon (Japon) axé sur la valorisation des ressources humaines des États côtiers en développement, parties ou non à la Convention, dans le domaine des affaires maritimes et du droit de la mer et dans des domaines connexes ;

### III

#### Réunion des États parties

27. *Accueille avec satisfaction* le rapport de la dix-huitième Réunion des États parties à la Convention<sup>5</sup> ;

28. *Prie* le Secrétaire général de convoquer à New York, du 22 au 26 juin 2009, la dix-neuvième Réunion des États parties à la Convention et d'assurer à cette occasion les services nécessaires ;

### IV

#### Règlement pacifique des différends

29. *Note avec satisfaction* que le Tribunal continue d'apporter un concours substantiel au règlement pacifique des différends conformément aux dispositions de la partie XV de la Convention, et souligne qu'il joue un rôle important et fait autorité dans l'interprétation et l'application de la Convention et de l'Accord sur la partie XI ;

30. *Rend hommage* à la Cour internationale de Justice, qui joue depuis longtemps un rôle important dans le règlement pacifique des différends concernant le droit de la mer ;

31. *Note* que les États parties à un accord international se rapportant aux buts de la Convention peuvent soumettre au Tribunal ou à la Cour internationale de Justice, entre autres instances, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de cet accord, qui leur est soumis conformément à ce dernier, et note également la possibilité, prévue dans le Statut du Tribunal et celui de la Cour, de soumettre les différends à une chambre ;

32. *Encourage* les États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait à envisager de choisir, par voie de déclaration écrite, un ou plusieurs des moyens

énumérés à l'article 287 pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention et de l'Accord sur la partie XI, en gardant à l'esprit le caractère global du mécanisme de règlement des différends prévu dans la partie XV de la Convention ;

## V

### La Zone

33. *Prend note* des progrès accomplis par l'Autorité au cours de ses débats, encourage cette dernière à mettre la dernière main dans les meilleurs délais à la réglementation des activités de prospection et d'exploration des sulfures polymétalliques ainsi qu'à progresser dans l'élaboration de la réglementation des activités de prospection et d'exploration des agrégats de ferromanganèse riches en cobalt dans la Zone, et réitère l'importance qu'elle attache au fait que l'Autorité élabore actuellement, conformément à l'article 145 de la Convention, des règles, règlements et procédures destinés à protéger efficacement le milieu marin, notamment à protéger et à conserver les ressources naturelles de la Zone ainsi qu'à prévenir l'endommagement de la flore et de la faune du milieu marin dû aux effets nocifs qui pourraient résulter d'activités menées dans la Zone ;

34. *Note* l'importance des responsabilités confiées à l'Autorité aux termes des articles 143 et 145 de la Convention, qui traitent respectivement de la recherche scientifique marine et de la protection du milieu marin ;

## VI

### Efficacité du fonctionnement de l'Autorité et du Tribunal

35. *Demande* à tous les États parties à la Convention de verser intégralement et ponctuellement leurs contributions au financement de l'Autorité et du Tribunal, et engage les États parties qui ne sont pas à jour dans leurs contributions à s'acquitter de leurs obligations sans tarder ;

36. *Demande instamment* à tous les États parties à la Convention d'assister aux sessions de l'Autorité, et demande à celle-ci de continuer d'envisager tous les moyens possibles, notamment de faire des recommandations concrètes en ce qui concerne les dates, d'accroître le nombre d'États présents à Kingston et d'assurer une participation mondiale ;

37. *Engage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier l'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal<sup>16</sup> et le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité<sup>17</sup>, ou d'y adhérer ;

38. *Souligne* l'importance du Règlement et Statut du personnel du Tribunal qui encourage le recrutement d'un personnel représentatif sur le plan géographique en ce qui concerne les administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur et se félicite des mesures prises par le Tribunal pour respecter ce règlement et ce statut ;

## VII

### Plateau continental et travaux de la Commission

39. *Encourage* les États parties à la Convention à ne ménager aucun effort pour communiquer à la Commission les informations concernant la définition des

---

<sup>16</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2167, n° 37925.

<sup>17</sup> *Ibid.*, vol. 2214, n° 39357.

limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins, conformément à l'article 76 de la Convention et à l'article 4 de son annexe II, en tenant compte de la décision de la onzième Réunion des États parties à la Convention figurant à l'alinéa *a* du document SPLOS/72 ;

40. *Prend acte* de la décision de la dix-huitième Réunion des États parties à la Convention<sup>18</sup>, selon laquelle il est entendu que le délai visé à l'article 4 de l'annexe II de la Convention et dans la décision figurant à l'alinéa *a* du document SPLOS/72 peut être respecté en soumettant au Secrétaire général des informations préliminaires indicatives sur les limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins, une description de l'état d'avancement du dossier et une prévision de la date à laquelle il sera soumis conformément aux prescriptions de l'article 76 de la Convention, au Règlement intérieur<sup>19</sup> de la Commission des limites du plateau continental et à ses Directives scientifiques et techniques<sup>20</sup> ;

41. *Note avec satisfaction* que la Commission a progressé dans ses travaux<sup>21</sup>, qu'elle examine actuellement un certain nombre de nouveaux dossiers relatifs à la définition des limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins, et que plusieurs États ont indiqué qu'ils comptaient présenter des dossiers dans un avenir proche ;

42. *Prend acte* des recommandations que la Commission a formulées au sujet des présentations d'un certain nombre d'États et se félicite que des résumés de ces recommandations aient été mis à la disposition du public<sup>9</sup> ;

43. *Note* que l'augmentation prévue du volume de travail de la Commission, due au nombre croissant de dossiers présentés, impose des contraintes supplémentaires à ses membres et à la Division, et souligne à cet égard la nécessité de s'assurer que la Commission peut s'acquitter de ses fonctions de façon efficace et utile et maintenir un niveau de qualité et de compétence élevé ;

44. *Prend note* de la décision de la dix-septième Réunion des États parties à la Convention de continuer à traiter à titre prioritaire les questions liées à la charge de travail de la Commission, notamment au financement de la participation des membres à ses sessions et aux réunions de ses sous-commissions<sup>22</sup> ;

45. *Demande* aux États dont les experts siègent à la Commission de faire tout leur possible pour assurer la pleine participation de ces derniers aux travaux de la Commission, y compris aux réunions de ses sous-commissions, conformément à la Convention ;

46. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures voulues, notamment lors de l'examen du budget pour l'exercice 2010-2011, pour renforcer encore les capacités de la Division, qui assure le secrétariat de la Commission afin d'améliorer de manière adéquate l'appui et l'assistance apportés à la Commission et à ses sous-commissions lorsqu'elles examinent les dossiers présentés, conformément au paragraphe 9 de l'annexe III du Règlement intérieur de la Commission, et compte tenu de leur multiplication et de la nécessité de travailler simultanément sur plusieurs dossiers ;

<sup>18</sup> SPLOS/183, par. 1, al. *a*.

<sup>19</sup> CLCS/40/Rev.1.

<sup>20</sup> CLCS/11 et Corr.1 et Add.1.

<sup>21</sup> CLCS/58 et CLCS/60.

<sup>22</sup> Voir SPLOS/162.

47. *Prie instamment* le Secrétaire général de continuer à fournir à la Commission tous les services de secrétariat nécessaires conformément au paragraphe 5 de l'article 2 de l'annexe II à la Convention ;

48. *Engage* les États à verser des contributions supplémentaires au fonds d'affectation spéciale créé en vertu de la résolution 55/7 servant à faciliter l'établissement des dossiers à soumettre à la Commission et au fonds d'affectation spéciale alimenté par des contributions volontaires créé en vertu de ladite résolution afin de défrayer les membres de la Commission originaires de pays en développement du coût de leur participation aux réunions de celle-ci ;

49. *Approuve* la convocation par le Secrétaire général, à New York, du 2 mars au 9 avril et du 10 août au 11 septembre 2009, respectivement, des vingt-troisième et vingt-quatrième sessions de la Commission, étant entendu que durant les périodes indiquées ci-après, la Commission procédera à l'examen technique des dossiers au laboratoire du Système d'information géographique et dans d'autres installations de la Division : 2 au 20 mars 2009, 6 au 9 avril 2009, 10 au 21 août 2009 et 8 au 11 septembre 2009 ;

50. *Se déclare fermement convaincue* de l'importance des travaux de la Commission, menés conformément à la Convention, notamment en ce qui concerne la participation de l'État côtier aux travaux pertinents concernant le dossier qu'il a présenté et est consciente du fait qu'il faut que les États et la Commission continuent de se concerter ;

51. *Encourage* les États, en particulier les États en développement, à continuer d'échanger leurs vues afin que soient mieux compris les problèmes que pose l'application de l'article 76 de la Convention, ainsi que les dépenses afférentes, se facilitant ainsi la tâche lorsqu'ils doivent élaborer des dossiers destinés à la Commission ;

52. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec les États Membres, de continuer à parrainer des ateliers ou colloques sur les aspects scientifiques et techniques de la démarcation des limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins, compte tenu de la nécessité d'améliorer les capacités des pays en développement s'agissant de la préparation de leurs dossiers ;

## VIII

### **Sûreté et sécurité maritimes et application par l'État du pavillon**

53. *Encourage* les États à ratifier les accords internationaux relatifs à la sécurité de la navigation ainsi qu'au travail maritime, ou à y adhérer, et à adopter toute mesure nécessaire conforme à la Convention et aux autres instruments internationaux pertinents, visant à appliquer les règles figurant dans ces accords et à leur donner effet, et souligne la nécessité de renforcer les capacités des États en développement et de leur prêter assistance ;

54. *Déclare* que les règles juridiques régissant la sécurité maritime peuvent avoir des objectifs communs, intimement liés ou interdépendants, qui se renforcent mutuellement, et encourage les États à en tenir compte dans leur application ;

55. *Insiste* sur le fait que l'on doit mettre en œuvre les mesures de sécurité en réduisant au minimum les répercussions négatives sur les gens de mer et les pêcheurs, notamment en ce qui concerne leurs conditions de travail ;

56. *Invite* tous les États à ratifier la Convention du travail maritime, 2006, la Convention concernant le travail dans le secteur de la pêche, 2007 (Convention n° 188) et la Convention révisant la convention sur les pièces d'identité des gens de mer, 2003 (Convention n° 185) de l'Organisation internationale du Travail, ou à y adhérer, et à leur donner effet, en soulignant la nécessité d'une coopération et d'une assistance techniques à cet égard ;

57. *Souligne* la nécessité de redoubler d'efforts pour promouvoir une culture de sécurité dans les transports maritimes et remédier au manque de personnel convenablement formé, note l'importance du processus de révision de la Convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, 1978<sup>23</sup> mené par l'Organisation maritime internationale, et préconise la création de nouveaux centres d'enseignement et d'apprentissage offrant la formation requise ;

58. *Accueille avec satisfaction* la poursuite de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation maritime internationale et l'Organisation internationale du Travail s'agissant de la sécurité des pêcheurs et des navires de pêche, souligne qu'il importe au plus haut point de poursuivre les travaux sur la question, et prend note du débat sur l'importance d'un plan d'action international dans ce domaine mené à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;

59. *Prend acte* de la neuvième réunion de la Conférence des parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et se félicite de la poursuite de la coopération avec l'Organisation maritime internationale s'agissant des directives concernant la prévention de la pollution par les navires<sup>24</sup> ;

60. *Rappelle* que toutes les mesures prises pour faire face aux menaces contre la sécurité maritime doivent être conformes au droit international, notamment aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et à la Convention ;

61. *Salue* le rôle crucial de la coopération internationale aux niveaux mondial, régional, sous-régional et bilatéral dans la lutte contre les menaces à la sécurité maritime, conformément au droit international, y compris les actes de piraterie, les vols à main armée commis en mer, le trafic illicite et les actes de terrorisme dirigés contre les transports maritimes, les installations au large et d'autres intérêts maritimes, grâce à des instruments et mécanismes bilatéraux et multilatéraux visant à contrôler et prévenir ces menaces et à y riposter, à l'intensification de l'échange d'informations entre États concernant la détection, la prévention et la répression de ces menaces, ainsi que les poursuites engagées contre les délinquants compte dûment tenu de la législation nationale, et est consciente de la nécessité de renforcer durablement les capacités à l'appui de ces objectifs ;

62. *Souligne* qu'il importe de signaler rapidement les incidents afin que l'on puisse disposer d'une information précise sur l'ampleur du problème des actes de piraterie et des vols à main armée commis contre des navires et qu'il est essentiel, dans le cas des vols à main armée, que les navires concernés notifient l'État côtier, insiste sur l'importance d'une communication efficace de l'information aux États

<sup>23</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1362, n° 23001.

<sup>24</sup> Voir UNEP/CHW.9/39, annexe I, décision IX/12.

dont les navires risquent de faire l'objet d'actes de piraterie ou de vols à main armée et prend note du rôle majeur de l'Organisation maritime internationale ;

63. *Invite* les États à prendre les mesures requises compte tenu de leur droit interne pour faciliter l'arrestation et la poursuite en justice des auteurs présumés d'actes de piraterie ;

64. *Engage vivement* tous les États à lutter activement, en coopération avec l'Organisation maritime internationale, contre les actes de piraterie et les vols à main armée commis en mer, en adoptant des mesures, y compris d'aide au renforcement des capacités, en formant les gens de mer, le personnel des ports et les agents de la force publique à la prévention et à la constatation des incidents et à la conduite d'enquêtes à leur sujet, en traduisant en justice les auteurs présumés conformément aux dispositions du droit international, en se dotant d'une législation nationale, en consacrant à cette lutte des navires et du matériel adaptés et en empêchant les immatriculations frauduleuses de navires ;

65. *Se félicite* de la diminution importante du nombre d'attaques par des pirates et des voleurs à main armée dans la région de l'Asie grâce au renforcement de l'action nationale, bilatérale et trilatérale et aux mécanismes de coopération régionale et invite d'autres États à s'employer d'urgence à adopter, conclure et exécuter au niveau régional des accords de coopération relatifs à la lutte contre les actes de piraterie et les vols à main armée visant des navires ;

66. *Se déclare gravement préoccupée* par le problème de la recrudescence des actes de piraterie et des vols à main armée commis en mer, notamment au large des côtes de la Somalie, exprime en particulier son inquiétude devant le récent détournement de navires et appuie les efforts consentis depuis peu pour régler ce problème aux niveaux mondial et régional, et prend acte des résolutions 1816 (2008) du 2 juin 2008 et 1838 (2008) du 7 octobre 2008 du Conseil de sécurité, notant que l'autorisation donnée dans la résolution 1816 (2008) et les dispositions de la résolution 1838 (2008) s'appliquent à la seule situation en Somalie et n'affectent pas les droits, obligations ou responsabilités dérivant pour les États Membres du droit international, notamment les droits ou obligations résultant de la Convention pour ce qui est de toute autre situation, et souligne en particulier le fait qu'elles ne peuvent être regardées comme établissant un droit international coutumier ;

67. *Prend note* des initiatives prises par le Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale pour donner suite à la résolution A.1002(25) adoptée par l'Assemblée de cette organisation le 29 novembre 2007 et faire participer la communauté internationale à la lutte contre les actes de piraterie et les vols à main armée contre les navires naviguant dans les eaux situées au large des côtes de la Somalie ;

68. *Exhorte* les États à veiller à la pleine application de la résolution A.1002(25) sur les actes de piraterie et les vols à main armée contre les navires naviguant dans les eaux situées au large des côtes de la Somalie ;

69. *Invite* les États à devenir parties à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental<sup>25</sup> et à envisager de devenir parties aux protocoles de 2005 portant modification de ces instruments<sup>26</sup>, et engage vivement les États parties à

---

<sup>25</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1678, n° 29004.

<sup>26</sup> Organisation maritime internationale, documents LEG/CONF.15/21 et 22.

prendre les mesures voulues pour assurer l'application effective de ces instruments en adoptant, s'il y a lieu, des dispositions législatives ;

70. *Exhorte* les États à appliquer effectivement le Code international pour la sécurité des navires et des installations portuaires et les amendements à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer<sup>27</sup> et à œuvrer avec l'Organisation maritime internationale à la promotion de la sécurité des transports maritimes, tout en assurant la liberté de la navigation ;

71. *Engage* tous les États, agissant en coopération avec l'Organisation maritime internationale, à améliorer la protection des installations au large en adoptant des mesures liées à la prévention et à la constatation des actes de violence contre ces installations et à la conduite d'enquêtes à leur sujet, conformément aux dispositions du droit international, et en se dotant d'une législation nationale pour assurer une mise en application effective et appropriée ;

72. *Se félicite* des progrès réalisés par la coopération régionale grâce, notamment, aux Déclarations de Jakarta, de Kuala Lumpur et de Singapour sur l'amélioration de la sûreté, de la sécurité et de la protection de l'environnement dans les détroits de Malacca et de Singapour, adoptées le 8 septembre 2005<sup>28</sup>, le 20 septembre 2006<sup>29</sup> et le 6 septembre 2007<sup>30</sup> respectivement, en particulier de la mise en place officielle d'un mécanisme de coopération sur la sécurité de la navigation et la protection de l'environnement, susceptible de promouvoir la concertation et de renforcer la coopération entre les États riverains, les États utilisateurs, le secteur de la navigation et d'autres parties prenantes, conformément à l'article 43 de la Convention, et de la mise en œuvre du projet pilote d'inforoute marine dans les détroits de Malacca et de Singapour<sup>31</sup>, constate avec satisfaction le rôle important du Centre de partage des informations de l'Accord de coopération régionale en matière de lutte contre la piraterie et les vols à main armée commis contre les navires en Asie, dont le siège est à Singapour, et invite les États à s'employer d'urgence à conclure et exécuter des accords de coopération au niveau régional ;

73. *Déclare* que certains actes de criminalité transnationale organisée menacent les utilisations légitimes des océans et mettent en danger la vie des personnes en mer ;

74. *Constata* que les actes de criminalité transnationale organisée sont divers et peuvent être interdépendants dans certains cas, et que les organisations criminelles s'adaptent et tirent parti de la vulnérabilité des États, notamment les États côtiers et les petits États insulaires en développement dans les zones de transit, et engage les États et les organisations intergouvernementales compétentes à resserrer la coopération et la coordination à tous les niveaux, afin de détecter et de réprimer le trafic et la contrebande conformément au droit international ;

75. *Déclare* qu'il importe de renforcer la coopération internationale à tous les niveaux pour lutter contre la criminalité transnationale organisée, y compris le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes relevant du champ d'application

---

<sup>27</sup> Organisation maritime internationale, documents SOLAS/CONF.5/32 et 34 et résolution MSC.202(81) présentant le dispositif d'identification et de suivi des navires à grande distance.

<sup>28</sup> A/60/529, annexe II.

<sup>29</sup> A/61/584, annexe.

<sup>30</sup> A/62/518, annexe.

<sup>31</sup> Voir Organisation maritime internationale, document IMO/SGP.2.1/1.

des instruments des Nations Unies se rapportant au trafic de stupéfiants, le trafic de migrants et la traite des êtres humains et les activités criminelles en mer qui entrent dans le champ d'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>32</sup> ;

76. *Invite* les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties au Protocole additionnel contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>33</sup>, et au Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants<sup>34</sup>, et à prendre les mesures voulues pour assurer leur application effective ;

77. *Invite* les États à garantir la liberté et la sécurité de la navigation, les droits de passage en transit, de passage archipélagique et de passage inoffensif, conformément aux dispositions du droit international, en particulier de la Convention ;

78. *Se félicite* des travaux de l'Organisation maritime internationale relatifs à la protection des couloirs de navigation d'importance stratégique, en particulier ceux qui ont trait au renforcement de la sécurité et de la protection de l'environnement dans les détroits servant à la navigation internationale, et invite l'Organisation maritime internationale, les États riverains de détroits et les États utilisateurs à poursuivre leur coopération pour préserver la sécurité de ces détroits, en protéger l'environnement et les maintenir ouverts à la navigation internationale en toutes circonstances, conformément aux dispositions du droit international, en particulier de la Convention ;

79. *Engage* les États utilisateurs et les États riverains de détroits servant à la navigation internationale à conclure des accords de coopération sur les questions relatives à la sécurité de la navigation, y compris les aides à la navigation, ainsi qu'à la prévention, à la réduction et à la maîtrise de la pollution par les navires et se félicite de toute initiative en la matière ;

80. *Prend acte* de l'adoption du Code de normes internationales et de pratiques recommandées applicables à une enquête de sécurité sur un accident de mer ou un incident de mer de l'Organisation maritime internationale<sup>35</sup>, qui prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2010 lors de l'entrée en vigueur des amendements à la règle XI-1/6 de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, de 1974<sup>36</sup> ;

81. *Invite* les États à envisager de devenir membres de l'Organisation hydrographique internationale et engage tous les États à collaborer avec ladite organisation en vue d'étendre le champ des données hydrographiques au niveau mondial, afin d'améliorer le renforcement des capacités et l'assistance technique et de promouvoir la sécurité de la navigation, particulièrement dans les zones de navigation internationale, dans les ports et là où se trouvent des étendues maritimes vulnérables ou protégées ;

---

<sup>32</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

<sup>33</sup> *Ibid.*, vol. 2241, n° 39574.

<sup>34</sup> *Ibid.*, vol. 2237, n° 39574.

<sup>35</sup> Organisation maritime internationale, document MSC 84/24/Add.1, annexe 1, résolution MSC.255(84).

<sup>36</sup> Organisation maritime internationale, document MSC 84/24/Add.1, annexe 3, résolution MSC.257(84).



82. *Note* les progrès de l'application du Plan d'action sur la sûreté du transport des matières radioactives, approuvé en mars 2004 par le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique<sup>37</sup>, et encourage les États en cause à poursuivre leurs efforts pour mettre en œuvre tous les aspects du Plan d'action ;

83. *Note également* que la cessation des transports de matières radioactives à travers les régions où se trouvent de petits États insulaires en développement est l'objectif final que visent ces États et certains autres pays, et reconnaît le droit à la liberté de navigation conformément au droit international ; que les États devraient poursuivre le dialogue et les consultations, en particulier sous les auspices de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de l'Organisation maritime internationale, afin d'améliorer la compréhension mutuelle, de renforcer la confiance et de développer les communications pour la sécurité du transport par mer des matières radioactives ; que les États qui assurent le transport de ces matières sont instamment invités à poursuivre le dialogue avec les petits États insulaires en développement et d'autres États pour répondre à leurs préoccupations ; au nombre de celles-ci figurent la poursuite des travaux consacrés par les instances compétentes à l'amélioration des régimes internationaux en vue de renforcer les règles visant la sécurité, la communication d'informations, la responsabilité, la sûreté et les modalités d'indemnisation dans ce secteur ;

84. *Prend acte* par ailleurs, dans le contexte du paragraphe 83 ci-dessus, des effets que les incidents et les accidents maritimes peuvent avoir sur l'environnement et l'économie des États côtiers, en particulier lorsque ces incidents et ces accidents sont liés au transport de matières radioactives, et souligne l'importance de régimes de responsabilité efficaces à cet égard ;

85. *Encourage* les États à établir des plans et à définir des modalités pour l'application des directives concernant les lieux de refuge pour les navires en détresse<sup>38</sup> ;

86. *Invite* les États à envisager de devenir parties à la Convention internationale de Nairobi sur l'enlèvement des épaves, de 2007<sup>39</sup> ;

87. *Prie* les États de prendre les mesures appropriées, en ce qui concerne les navires battant leur pavillon ou immatriculés dans leurs registres, en vue de faire face aux dangers que peuvent poser les épaves et cargos coulés ou à la dérive pour la navigation ou le milieu marin ;

88. *Invite* les États à s'assurer que les capitaines des bateaux battant leur pavillon prennent les dispositions prévues par les instruments pertinents<sup>40</sup> pour fournir une assistance aux personnes en détresse, et les exhorte à coopérer et à prendre toutes les mesures qui s'imposent pour que soient effectivement appliquées les modifications apportées à la Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes<sup>41</sup> et à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie

<sup>37</sup> Disponible à l'adresse suivante : [www-ns.iaea.org](http://www-ns.iaea.org).

<sup>38</sup> Organisation maritime internationale, résolution A.949(23) de l'Assemblée.

<sup>39</sup> Organisation maritime internationale, document LEG/CONF.16/19.

<sup>40</sup> Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (1974), Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes (1979), telle qu'amendée, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982) et Convention internationale sur l'assistance (1989).

<sup>41</sup> Organisation maritime internationale, document MSC 78/26/Add.1, annexe 5, résolution MSC.155(78).

humaine en mer<sup>42</sup> concernant le transport en lieu sûr des personnes sauvées en mer, ainsi que les Directives connexes sur le traitement des personnes sauvées en mer<sup>43</sup> ;

89. *Déclare* que tous les États doivent s'acquitter de leurs obligations en matière de recherche et de sauvetage et qu'il demeure nécessaire que l'Organisation maritime internationale et les autres organisations compétentes aident en particulier les États en développement à accroître leurs moyens de recherche et de sauvetage, notamment en créant de nouveaux centres et centres secondaires régionaux de coordination du sauvetage, et prennent des mesures efficaces pour régler, dans la mesure du possible, le problème posé par les navires ou embarcations impropres à la navigation dans leur juridiction nationale ;

90. *Se félicite* des activités que l'Organisation maritime internationale continue de mener en vue du débarquement des personnes sauvées en mer et note à ce propos la nécessité de mettre en œuvre tous les instruments internationaux pertinents ;

91. *Se félicite également* de la poursuite de la coopération et de la coordination entre les membres du groupe interinstitutions sur le traitement des personnes sauvées en mer ;

92. *Demande* aux États de continuer de coopérer à la recherche de solutions globales aux migrations internationales et au développement, notamment en recourant au dialogue sur tous leurs aspects ;

93. *Réaffirme* que les États du pavillon, les États du port et les États côtiers ont tous l'obligation d'assurer l'application et le respect effectifs des instruments internationaux sur la sécurité maritime, conformément au droit international, en particulier la Convention, et que c'est aux États du pavillon qu'il incombe principalement de faire davantage d'efforts, notamment en améliorant la transparence concernant la propriété des navires ;

94. *Exhorte* les États du pavillon qui n'ont ni une solide administration maritime ni un cadre juridique approprié à créer ou à renforcer les capacités qui leur sont nécessaires en matière d'infrastructure, de législation et de forces de l'ordre pour pouvoir s'acquitter efficacement des obligations qui leur incombent en vertu du droit international et, en attendant que ces mesures soient prises, à envisager de refuser leur pavillon à de nouveaux navires, de ne plus immatriculer de navires ou de ne pas ouvrir de registres, et appelle les États du port et les États du pavillon à prendre toutes mesures conformes au droit international et nécessaires pour empêcher l'exploitation de navires non réglementaires ;

95. *Constate* que les règles et normes du transport maritime international adoptées par l'Organisation maritime internationale concernant la sécurité maritime, l'efficacité de la navigation et la lutte contre la pollution des mers et sa prévention, complétées par les pratiques optimales de transport maritime, ont conduit à une réduction significative des accidents maritimes et des incidents de pollution, et encourage tous les États à participer au Programme facultatif d'audit à l'intention des États membres de l'Organisation maritime internationale<sup>44</sup> ;

96. *Constate également* que la sécurité maritime peut également être améliorée grâce à un contrôle efficace mené par l'État du port, au renforcement des mécanismes régionaux et à l'intensification de la coordination et de la coopération

---

<sup>42</sup> Organisation maritime internationale, document MSC 78/26/Add.1, annexe 3, résolution MSC.153(78).

<sup>43</sup> Organisation maritime internationale, document MSC 78/26/Add.2, annexe 34, résolution MSC.167(78).

<sup>44</sup> Organisation maritime internationale, résolution A.946(23) de l'Assemblée.

entre eux, et à de plus fréquents échanges d'informations, notamment entre les services de sécurité ;

97. *Encourage* les États du pavillon à prendre les mesures voulues suffisantes pour obtenir ou conserver l'agrément des mécanismes intergouvernementaux à qui il incombe de déclarer que les États du pavillon se sont convenablement acquittés de leurs obligations, notamment, le cas échéant, l'obtention régulière de résultats satisfaisants lors de contrôles par l'État du port, en vue d'améliorer la qualité des transports maritimes et de favoriser l'application par l'État du pavillon des instruments pertinents relatifs à l'Organisation maritime internationale ainsi que la réalisation des buts et objectifs pertinents de la présente résolution ;

## IX

### Milieu marin et ressources marines

98. *Souligne de nouveau* qu'il importe d'appliquer la partie XII de la Convention pour protéger et préserver le milieu marin et ses ressources biologiques de la pollution et des dégradations physiques, et en appelle à tous les États pour qu'ils coopèrent et prennent des mesures conformes à la Convention, soit directement soit par l'intermédiaire des institutions internationales compétentes, pour protéger et préserver le milieu marin ;

99. *Prend note* des travaux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, y compris ses conclusions sur l'acidification des océans et, à cet égard, encourage les États et les organisations internationales compétentes et autres institutions concernées, à titre individuel ou en coopération, à poursuivre d'urgence les travaux de recherche sur l'acidification des océans, en particulier les programmes d'observation et de mesure, notant en particulier le paragraphe 4 de la décision IX/20 adoptée à la neuvième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, tenue à Bonn (Allemagne) du 19 au 30 mai 2008<sup>45</sup>, et à redoubler d'efforts aux niveaux national, régional et international pour remédier aux niveaux d'acidité des océans et parer à leurs effets néfastes prévus sur les écosystèmes marins vulnérables, en particulier les récifs de corail ;

100. *Encourage* les États à développer, individuellement ou en collaboration avec les organismes et organes internationaux compétents, leurs travaux scientifiques afin de mieux comprendre les effets du changement climatique sur le milieu marin et la biodiversité marine et de trouver les moyens de s'y adapter ;

101. *Encourage également* les États à ratifier les accords internationaux qui visent à protéger et à préserver le milieu marin et ses ressources biologiques de l'introduction d'organismes aquatiques nuisibles et d'agents pathogènes, de la pollution, quelle qu'en soit l'origine, notamment l'immersion de déchets et autres matières et d'autres formes de dégradation physique, ainsi que les accords sur la préparation, l'intervention et la coopération en cas d'incident de pollution du milieu marin, qui établissent les responsabilités et prévoient des indemnités pour les dommages dus à la pollution marine, ou à y adhérer, et à adopter toutes mesures nécessaires conformes à la Convention visant à appliquer les règles énoncées dans ces accords et à leur donner effet ;

<sup>45</sup> Voir UNEP/CBD/COP/9/29, annexe I.

102. *Encourage en outre* les États à envisager, directement ou par l'intermédiaire des organismes internationaux compétents, de poursuivre l'élaboration, le cas échéant et en conformité avec la Convention, d'études d'impact environnemental recouvrant les activités prévues relevant de leur juridiction ou placées sous leur contrôle qui risquent d'entraîner une pollution importante ou des modifications considérables et nuisibles du milieu marin ;

103. *Encourage* les États à devenir parties aux conventions relatives aux mers régionales axées sur la protection et la préservation du milieu marin ;

104. *Encourage également* les États à élaborer et à promouvoir conjointement, à l'échelon bilatéral ou régional, conformément à la Convention et aux autres instruments pertinents, des plans d'urgence pour faire face aux incidents entraînant une pollution et autres incidents risquant de nuire de manière significative au milieu marin et à la diversité biologique ;

105. *Accueille avec satisfaction* la Conférence mondiale sur les océans, qui se tiendra à Manado (Indonésie), du 11 au 15 mai 2009, dans laquelle elle voit une occasion de faire mieux comprendre le lien qui existe entre les océans et le changement climatique ainsi que l'incidence du changement climatique sur les écosystèmes marins et les communautés côtières, et donc de sensibiliser à l'urgence qu'il y a d'adopter systématiquement des politiques qui tiennent compte du changement climatique et d'améliorer la capacité d'adaptation, à tous les niveaux, en particulier parmi les pays en développement et les petits États insulaires en développement ;

106. *Se félicite* des activités que mène le Programme des Nations Unies pour l'environnement en ce qui concerne les débris marins, en coopération avec les organes et organismes compétents des Nations Unies, et encourage les États à renforcer les partenariats avec le secteur industriel et la société civile pour faire mieux comprendre l'importance des effets des débris marins sur la santé et la productivité du milieu marin, ainsi que des dommages économiques qu'ils causent ;

107. *Exhorte* les États à intégrer la question des débris marins dans les stratégies nationales de gestion des déchets dans les zones côtières et les ports, ainsi que dans le secteur des industries maritimes, y compris le recyclage, la réutilisation, la réduction et l'élimination des déchets, et à favoriser la mise en place d'incitations économiques appropriées pour résoudre ce problème, notamment de mécanismes de recouvrement des coûts qui encouragent l'utilisation des installations portuaires de collecte des déchets et découragent le rejet de débris en mer par les navires, et engage les États à coopérer, aux niveaux régional et sous-régional, à la mise en place et à l'exécution de programmes communs de prévention et de récupération des débris marins ;

108. *Encourage* les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties au Protocole de 1997 (Annexe VI – Réglementation pour la prévention de la pollution atmosphérique due aux navires) à la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, de 1973, telle que modifiée par le Protocole de 1978 s'y rapportant, et à ratifier la Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires, de 2004<sup>46</sup>, ou à y adhérer, de manière à accélérer leur entrée en vigueur ;

---

<sup>46</sup> Organisation maritime internationale, document BWM/CONF/36, annexe.

109. *Prend note* des travaux que mène l'Organisation maritime internationale conformément à la résolution relative aux lignes d'action et usages concernant la réduction des émissions de gaz à effet de serre par les navires<sup>47</sup>, ainsi que du plan de travail visant à identifier et à mettre au point le ou les mécanismes nécessaires pour limiter ou réduire les émissions de gaz à effet de serre dues aux transports maritimes internationaux, et se félicite de l'action que mène l'Organisation dans ce domaine ;

110. *Exhorte* les États à coopérer en vue de pallier les insuffisances des installations portuaires de collecte des déchets, conformément au plan d'action élaboré dans ce domaine par l'Organisation maritime internationale ;

111. *Reconnaît* que la plus grande partie de la pollution des océans provient d'activités terrestres et touche les zones les plus productives du milieu marin, et engage les États à appliquer d'urgence le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres<sup>48</sup> et à prendre toutes les mesures appropriées pour s'acquitter des engagements de la communauté internationale énoncés dans la Déclaration de Beijing sur la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action mondial<sup>49</sup> ;

112. *Se déclare préoccupée* par l'extension de zones hypoxiques dans les océans, dues à l'eutrophisation alimentée par l'apport fluvial d'engrais, aux rejets d'eaux d'égout et à l'azote réactif produit par la combustion de combustibles fossiles, qui ont de graves répercussions sur le fonctionnement des écosystèmes, et demande aux États de s'efforcer davantage de réduire l'eutrophisation et, à cette fin, de poursuivre leur coopération dans le cadre des organisations internationales compétentes, en particulier le Programme d'action mondial ;

113. *Demande* à tous les États de faire en sorte que les projets d'aménagement urbain et côtier et activités de mise en valeur des terres connexes soient menés de manière responsable et de façon à protéger les habitats et le milieu marins et à atténuer les effets néfastes de telles activités ;

114. *Se félicite* du travail que continuent d'accomplir les États, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et les organisations régionales en vue de la mise en œuvre du Programme d'action mondial et se déclare favorable à ce que l'accent soit davantage mis sur le lien entre eau douce, zone côtière et ressources marines dans le cadre de la réalisation des objectifs internationaux en matière de développement, notamment ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire<sup>7</sup>, et des objectifs assortis d'échéances du Plan de mise en œuvre du Sommet pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)<sup>8</sup>, en particulier l'objectif de l'assainissement, ainsi que ceux du Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement<sup>50</sup> ;

115. *Se félicite également* de la résolution adoptée par la trentième Réunion consultative des Parties contractantes à la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières, de 1972 (« Convention de Londres »), et la troisième Réunion des Parties contractantes au Protocole de 1996 à la Convention de Londres, tenue du 27 au 31 octobre 2008 et

<sup>47</sup> Organisation maritime internationale, résolution A.963(23) de l'Assemblée.

<sup>48</sup> Voir A/51/116, annexe II.

<sup>49</sup> UNEP/GPA/IGR.2/7, annexe V.

<sup>50</sup> *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

portant sur la réglementation de la fertilisation des océans<sup>51</sup>, par laquelle les Parties contractantes sont notamment convenues que la fertilisation des océans relevait du champ d'application de la Convention de Londres et de son protocole et que, dans l'état actuel des connaissances, les activités de fertilisation des océans autres que celles menées dans un but de recherche scientifique légitime ne devaient pas être autorisées et que les propositions de recherche scientifique devaient être évaluées au cas par cas à l'aide d'une grille d'évaluation à élaborer par les groupes scientifiques constitués en application de la Convention de Londres et de son protocole, et sont également convenues qu'à cette fin, les activités de fertilisation des océans autres que de recherche devaient être considérées comme contraires aux buts de la Convention de Londres et de son protocole et ne devaient actuellement bénéficier d'aucune dérogation par rapport à la définition de l'immersion de déchets donnée à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article III de la Convention de Londres et au paragraphe 4.2 de l'article 1 de son protocole ;

116. *Se félicite en outre* de la décision IX/16 C prise lors de la neuvième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique<sup>45</sup>, dans laquelle, notamment, la Conférence des Parties, gardant à l'esprit l'analyse scientifique et juridique en cours dans le cadre de la Convention de Londres et de son protocole, demande aux Parties et prie les autres gouvernements de se conformer à une approche de précaution en veillant à ne pas permettre que des activités de fertilisation des océans soient menées tant que fera défaut une base scientifique adéquate permettant de les justifier, y compris une évaluation des risques associés, et tant que n'aura pas été mis en place un mécanisme mondial de réglementation et de contrôle de ces activités transparent et efficace, à l'exception d'études de recherche scientifique à petite échelle menées dans les eaux côtières, et affirmant que de telles études ne devraient être autorisées que sous réserve qu'elles soient justifiées par le besoin de réunir des données scientifiques précises et qu'elles devraient être soumises à une évaluation exhaustive de leurs effets potentiels sur le milieu marin et faire l'objet d'un contrôle strict, et qu'elles ne sauraient servir à produire et vendre des crédits de compensation des émissions de carbone ni à un quelconque autre objectif commercial ;

117. *Réaffirme* le paragraphe 119 de sa résolution 61/222 du 20 décembre 2006 concernant les approches écosystémiques et les océans, y compris les éléments proposés d'une telle approche, les moyens de mise en œuvre et les conditions requises pour l'améliorer, et à cet égard :

*a)* Note que la poursuite de la détérioration de l'environnement dans de nombreuses régions du monde et des sollicitations croissantes et concurrentes appellent une réaction urgente et l'établissement de priorités dans les mesures de gestion visant la préservation de l'écosystème ;

*b)* Note que les approches écosystémiques de la gestion des océans devraient viser à gérer les activités humaines dans un sens favorable à la préservation et, au besoin, à la restauration de l'équilibre des écosystèmes, à une utilisation écologiquement rationnelle des biens et des services environnementaux, à l'obtention d'avantages sociaux et économiques propres à améliorer la sécurité alimentaire, à la garantie de moyens de subsistance concourant aux objectifs internationaux de développement, notamment ceux qui sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire, et à la préservation de la biodiversité marine ;

<sup>51</sup> Organisation maritime internationale, document LC 30/16, annexe 6, résolution LC-LP.1 (2008).

c) Rappelle que les États devraient être guidés dans l'application d'une approche écosystémique par un certain nombre d'instruments, en particulier la Convention, qui définit le cadre juridique dans lequel doivent être entreprises toutes les activités intéressant les mers et les océans, et ses accords d'application, ainsi que d'autres engagements, tels que ceux énoncés dans la Convention sur la diversité biologique<sup>52</sup> et l'appel lancé lors du Sommet mondial pour le développement durable en faveur de l'adoption d'une approche écosystémique d'ici à 2010 ;

d) Encourage les États à coopérer et à coordonner leurs efforts et à adopter, individuellement ou conjointement, selon le cas, toute mesure conforme au droit international, y compris à la Convention et à d'autres instruments applicables, destinée à remédier aux atteintes aux écosystèmes marins dans la zone relevant de la juridiction nationale et au-delà, et compte tenu de l'intégrité des écosystèmes concernés ;

118. *Invite* les États, notamment ceux qui sont avancés sur le plan technologique et dans le domaine marin, à étudier les moyens de coopérer plus étroitement avec les pays en développement, particulièrement les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les États côtiers africains et à leur prêter concours en vue d'une meilleure intégration du développement effectif et durable du secteur marin dans les politiques et les programmes nationaux ;

119. *Encourage* les organisations internationales compétentes, le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque mondiale et les autres organismes de financement à envisager d'élargir leurs programmes d'assistance aux pays en développement, dans leurs différents domaines de compétence, et à coordonner leur action, notamment en ce qui concerne la répartition des ressources du Fonds pour l'environnement mondial et leur utilisation ;

120. *Se félicite* de l'étude réalisée par le Secrétariat en application du paragraphe 88 de la résolution 61/222<sup>53</sup> et des informations fournies concernant l'assistance dont peuvent se prévaloir les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les États côtiers d'Afrique, et les mesures qu'ils peuvent prendre pour tirer parti d'une exploitation durable et effective des ressources marines et de l'utilisation des océans dans les limites de leur juridiction nationale, prend note des informations fournies par les États et les organisations internationales compétentes, de même que les organismes mondiaux et régionaux de financement, et exhorte ceux-ci à fournir des informations supplémentaires pour incorporation dans le rapport annuel du Secrétaire général et le site Web de la Division ;

## X

### Biodiversité marine

121. *Réaffirme* son rôle en matière de conservation et d'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale, prend note du travail accompli sur ces questions par les États et les organismes et organes intergouvernementaux complémentaires concernés, dont la Convention sur la diversité biologique et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et

<sup>52</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

<sup>53</sup> A/63/342.

l'agriculture, qu'elle invite à contribuer à son examen de ces questions dans leurs domaines de compétence respectifs ;

122. *Prend note* des discussions concernant le régime juridique à appliquer aux ressources génétiques marines dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale, conformément à la Convention, et demande aux États de poursuivre l'examen de cette question dans le cadre du mandat du Groupe de travail spécial, en vue de faire progresser les travaux ;

123. *Est consciente* de l'abondance et de la diversité des ressources génétiques marines et de leur valeur du point de vue des avantages que l'on peut en retirer ainsi que des biens et services qu'elles peuvent procurer ;

124. *Sait combien* la recherche sur les ressources génétiques marines aide à mieux comprendre les écosystèmes marins ainsi que leurs utilisations et applications potentielles, et à mieux les gérer ;

125. *Encourage* les États et les organisations internationales à continuer, y compris dans le cadre de programmes de coopération bilatéraux, régionaux et mondiaux, de façon durable et globale, à appuyer, encourager et développer les activités de renforcement des capacités, en particulier dans les pays en développement, dans le domaine de la recherche scientifique marine, en tenant compte notamment de la nécessité de développer les capacités en matière de taxonomie ;

126. *Se félicite* que le Groupe de travail spécial, créé en application du paragraphe 73 de sa résolution 59/24 du 17 novembre 2004 pour étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale, se soit réuni à New York du 28 avril au 2 mai 2008, conformément au paragraphe 91 de sa résolution 61/222 et au paragraphe 105 de sa résolution 62/215 ;

127. *Prend note* de la déclaration commune des Coprésidents du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée<sup>3</sup>, et prie le Secrétaire général de convoquer en 2010, conformément au paragraphe 73 de la résolution 59/24 et aux paragraphes 79 et 80 de la résolution 60/30, une réunion du Groupe de travail, dotée de services de conférence complets, qui sera chargée de faire des recommandations à l'Assemblée générale ;

128. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport à sa soixante-quatrième session en vue d'aider le Groupe de travail spécial à établir son ordre du jour en consultation avec tous les organes internationaux compétents et de prendre des dispositions pour que la Division lui apporte un appui pour l'exécution de ses travaux ;

129. *Encourage* les États à inclure des experts dans la délégation qui les représentera à la réunion du Groupe de travail spécial ;

130. *Reconnaît* qu'il convient d'assurer une large diffusion aux conclusions du Groupe de travail spécial ;

131. *Prend note* du travail accompli dans le cadre du Mandat de Jakarta sur la conservation et l'utilisation durable des éléments constitutifs de la diversité biologique côtière et marine<sup>54</sup> et du programme de travail détaillé sur la diversité

---

<sup>54</sup> Voir A/51/312, annexe II, décision II/10.



biologique côtière et marine<sup>55</sup> de la Convention sur la diversité biologique, ainsi que des décisions adoptées à la neuvième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique<sup>45</sup> ;

132. *Réaffirme* que les États doivent examiner d'urgence, à titre individuel ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, les moyens d'introduire, sur la base des meilleures données scientifiques disponibles et de l'approche de précaution et conformément à la Convention et aux accords et instruments connexes, la gestion des risques pesant sur la diversité biologique des monts sous-marins, des coraux d'eau froide, des événements hydrothermaux et de certains autres éléments sous-marins et de l'améliorer ;

133. *Demande* aux États et aux organisations internationales de prendre d'urgence de nouvelles mesures, conformes au droit international, pour remédier aux pratiques destructrices qui ont des conséquences sur la biodiversité et les écosystèmes marins, notamment les monts sous-marins, les événements hydrothermaux et les coraux d'eau froide ;

134. *Réaffirme* que les États doivent poursuivre et intensifier les efforts qu'ils mènent, directement et par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, en vue de mettre au point divers méthodes et outils pour conserver et gérer les écosystèmes marins vulnérables, notamment l'établissement éventuel de zones marines protégées, conformément au droit international, tel qu'édicté dans la Convention, et sur la base des meilleures données scientifiques disponibles, et de faciliter leur utilisation, ainsi que la création de réseaux des représentants de ces zones d'ici à 2012 ;

135. *Prend note* des travaux menés par les États et les organismes et organes intergouvernementaux compétents, y compris la Convention sur la diversité biologique, en vue d'évaluer les données scientifiques sur les zones marines devant faire l'objet d'une protection et de compiler des critères écologiques qui pourraient servir à identifier de telles zones, compte tenu de l'objectif du Sommet mondial pour le développement durable qui consiste à mettre au point divers méthodes et outils comme l'établissement de zones marines protégées, en conformité avec le droit international, tel qu'édicté dans la Convention, y compris la constitution de réseaux représentatifs d'ici à 2012<sup>8</sup>, et à faciliter leur utilisation, et note avec satisfaction que la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a adopté à sa neuvième réunion des critères scientifiques de sélection des zones marines d'une certaine importance écologique et biologique devant être protégées dans des habitats situés en haute mer et dans les grands fonds et des orientations scientifiques concernant la constitution de réseaux représentatifs des zones marines protégées, y compris des eaux de haute mer et des habitats des grands fonds, et a pris note des quatre mesures initiales à envisager pour la constitution de ces réseaux<sup>56</sup> ;

136. *Prend acte* du « Micronesia Challenge », du projet « Eastern Tropical Pacific Seascape », du « Caribbean Challenge » et de la « Coral Triangle Initiative », qui cherchent en particulier à créer des zones marines protégées nationales et à relier ces zones afin de faciliter la mise en œuvre d'approches écosystémiques, et réaffirme à cet égard la nécessité de poursuivre la coopération internationale à l'appui de ces initiatives ;

<sup>55</sup> UNEP/CBD/COP/7/21, annexe, décision VII/5, annexe I.

<sup>56</sup> UNEP/CBD/COP/9/29, annexe I, décision IX/20, annexes I et II.

137. *Réaffirme son soutien* à l'Initiative internationale pour les récifs coralliens, prend acte de la tenue de sa réunion générale, ainsi que du onzième Colloque sur les récifs coralliens, à Fort Lauderdale (États-Unis d'Amérique), respectivement les 12 et 13 juillet 2008 et du 7 au 11 juillet 2008, apporte son soutien aux activités menées dans le cadre du Mandat de Jakarta sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique côtière et marine ainsi que du programme de travail détaillé sur la diversité biologique côtière et marine des récifs coralliens et prend note du fait que l'Initiative internationale pour les récifs coralliens parraine l'Année internationale des récifs, 2008 ;

138. *Encourage* les États et les institutions internationales compétentes à lutter plus énergiquement contre le blanchiment des coraux, notamment en consolidant les dispositifs de suivi qui permettent de prévoir et de détecter des incidents de blanchiment, en appuyant et renforçant les mesures prises lors de tels incidents et en élaborant de meilleures stratégies de gestion des récifs afin de soutenir leur résistance naturelle et de les aider à mieux supporter d'autres pressions, y compris l'acidification prévue des océans ;

139. *Encourage* les États à coopérer, directement ou par l'intermédiaire d'organismes internationaux compétents, pour échanger des informations en cas d'accidents mettant en cause des navires sur des récifs coralliens et promouvoir la mise au point de techniques d'évaluation économique tant des remises en état que des valeurs de non-usage des systèmes de récifs coralliens ;

140. *Insiste* sur la nécessité d'incorporer les questions de gestion durable des récifs coralliens et d'aménagement intégré des bassins versants dans les stratégies nationales de développement, ainsi que dans les activités des organismes et programmes compétents des Nations Unies, des institutions financières internationales et de la communauté des donateurs ;

141. *Encourage* la réalisation d'études et travaux plus poussés sur les effets de la pollution sonore sur les ressources biologiques marines et prie la Division de compiler les études scientifiques avalisées par des comités de lecture que lui adressent les États Membres en application du paragraphe 107 de la résolution 61/222 et, le cas échéant, de les mettre en ligne sur son site Web ou de mettre sur son site des liens permettant de les consulter ;

## XI

### Sciences de la mer

142. *Engage* les États, agissant à titre individuel ou en collaboration entre eux ou avec les organisations et organes internationaux compétents, à faire avancer, en intensifiant leurs activités de recherche scientifique marine conformément à la Convention, la compréhension et la connaissance des océans et des fonds marins, en particulier en ce qui concerne l'étendue et la vulnérabilité de la biodiversité et des écosystèmes en haute mer ;

143. *Prend note* de la contribution du programme de recensement de la vie marine à la recherche sur la biodiversité marine, et encourage la participation à cette initiative ;

144. *Se félicite* de l'adoption par la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture des directives d'application de la résolution XX-6 de l'Assemblée de la Commission océanographique concernant le déploiement de

flotteurs profilants en haute mer dans le cadre du Programme Argo<sup>57</sup>, et encourage l'Organe consultatif d'experts en droit de la mer de la Commission océanographique à poursuivre ses travaux sur le cadre juridique applicable, dans le cadre de la Convention, à la collecte de données océanographiques par d'autres moyens spécifiques ;

145. *Note* que la Division prépare, avec le concours d'un groupe d'experts qui se réunira au début de 2009, une version révisée du document intitulé *La recherche scientifique marine : guide pour l'application des dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*<sup>58</sup>, et encourage les États à soutenir cette entreprise ;

146. *Souligne* qu'il importe de faire avancer la compréhension scientifique des interactions entre les océans et l'atmosphère, y compris en participant à des programmes de surveillance des océans et à des systèmes d'information géographique, tels que le Système mondial d'observation de l'océan de la Commission océanographique intergouvernementale, compte tenu notamment de leur rôle dans la surveillance et la prévision des variations climatiques et dans la mise en place de systèmes d'alerte aux tsunamis ;

147. *Prend note avec satisfaction* des progrès accomplis par la Commission océanographique intergouvernementale et les États Membres dans la mise en place de systèmes régionaux et nationaux d'alerte aux tsunamis et d'atténuation de leurs effets, se félicite que l'Organisation météorologique mondiale, les autres organismes des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales continuent de collaborer à cet effort, et encourage les États Membres à créer et exploiter leur système national d'alerte aux tsunamis et d'atténuation de leurs effets dans le cadre d'une approche des océans intégrée et multirisque, selon que de besoin, afin de réduire les pertes en vies humaines et les dégâts infligés aux économies nationales et de renforcer la résilience des communautés côtières aux catastrophes naturelles ;

148. *Prend note* des conclusions de la Réunion intergouvernementale et multipartite spéciale concernant la plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, qui s'est tenue du 10 au 12 novembre 2008 à Putrajaya (Malaisie) sous les auspices du Programme des Nations Unies pour l'environnement<sup>59</sup> ;

## XII

### **Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques**

149. *Réaffirme* qu'il faut procéder à une évaluation scientifique plus systématique de l'état du milieu marin pour améliorer la base scientifique en vue de l'élaboration des politiques ;

150. *Rappelle* que le Groupe directeur spécial a été créé par la résolution 60/30 pour superviser l'exécution de « l'évaluation des évaluations » lancée à titre d'étape préparatoire de l'établissement du mécanisme de notification et d'évaluation

<sup>57</sup> Résolution EC-XLI.4 du Conseil exécutif de la Commission océanographique intergouvernementale.

<sup>58</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.V.3.

<sup>59</sup> Voir UNEP/IPBES/1/6.

systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques ;

151. *Prend note avec satisfaction* des travaux effectués à ce jour et des progrès accomplis dans « l'évaluation des évaluations » par le Groupe d'experts créé en application de la résolution 60/30<sup>60</sup>, et de l'appui fourni par le Programme des Nations Unies pour l'environnement et la Commission océanographique intergouvernementale, organismes chefs de file de « l'évaluation des évaluations », sous la forme de services de secrétariat, au Groupe directeur spécial et au Groupe d'experts ;

152. *Prend note* du rapport de la troisième réunion du Groupe directeur spécial sur « l'évaluation des évaluations », qui s'est tenue à New York les 19 et 20 juin 2008<sup>61</sup> ;

153. *Prend note également* du rapport intermédiaire sur « l'évaluation des évaluations », approuvé par le Groupe directeur spécial et soumis aux États Membres par le Programme des Nations Unies pour l'environnement et la Commission océanographique intergouvernementale, qui a constitué la base d'un examen à mi-parcours, ouvert à tous, du travail accompli et du terrain parcouru, visant à donner à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies l'occasion de faire des observations sur les activités menées au titre de « l'évaluation des évaluations » et de contribuer à leur développement, conformément à l'alinéa c du paragraphe 93 de la résolution 60/30 ;

154. *Prie* les États Membres et les autres parties intéressées à contribuer financièrement à « l'évaluation des évaluations » afin que celle-ci puisse être menée à bien dans les délais prescrits, comme le prévoit le budget révisé approuvé par le Groupe directeur spécial ;

155. *Prie* tous les membres du Groupe directeur spécial de participer à l'examen du rapport sur « l'évaluation des évaluations », quand celui-ci sera prêt, et du résumé à l'intention des décideurs, à la réunion du Groupe directeur qui se tiendra en 2009, et de mener leurs délibérations en concertation avec le Groupe d'experts, compte tenu de leurs mandats respectifs ;

156. *Rappelle* que le rapport sur les résultats de « l'évaluation des évaluations » qui sera transmis par le Programme des Nations Unies pour l'environnement et la Commission océanographique intergouvernementale au nom du Groupe directeur spécial conformément à l'alinéa d du paragraphe 94 de la résolution 60/30 doit tenir compte des buts et résultats escomptés énoncés dans les conclusions du deuxième Séminaire international sur le mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques<sup>62</sup> et du paragraphe 6 de la décision que le Groupe a adoptée à sa première réunion<sup>63</sup> en vue de faciliter la bonne exécution de la phase de « l'évaluation des évaluations » ;

157. *Décide* de créer un groupe de travail spécial plénier chargé de lui recommander, à sa soixante-quatrième session, un plan d'action fondé sur les conclusions de la quatrième réunion du Groupe directeur spécial, et prie le

---

<sup>60</sup> Voir GRAME/GOE/3/2 et GRAME/GOE/4/1.

<sup>61</sup> Voir GRAME/AHSG/3/2.

<sup>62</sup> A/60/91, annexe.

<sup>63</sup> A/61/GRAME/AHSG/1, annexe II.

Secrétaire général de convoquer pour ce groupe de travail une réunion officielle d'une semaine, en septembre 2009 au plus tard ;

### XIII

#### Coopération régionale

158. *Note* les initiatives prises au niveau régional, dans diverses régions, pour renforcer l'application de la Convention, prend note dans ce contexte du Fonds d'affectation spéciale pour les Caraïbes qui a pour objet de faciliter, essentiellement grâce à une assistance technique, la participation volontaire à des négociations pour la délimitation des frontières maritimes entre les États des Caraïbes, prend de nouveau note de la création par l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains, en 2000, d'un mécanisme intitulé « Fonds pour la paix : règlement pacifique des différends territoriaux », en tant que mécanisme principal, étant donné sa vocation régionale plus large, pour la prévention et le règlement des différends territoriaux et relatifs aux frontières terrestres et maritimes, et demande aux États et autres entités en mesure de le faire de verser des contributions à ces fonds ;

### XIV

#### Processus consultatif officiel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer

159. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Processus consultatif sur les travaux de sa neuvième réunion<sup>4</sup>, qui met l'accent sur la sécurité maritime ;

160. *Accueille de même avec satisfaction* les travaux du Processus consultatif au cours des neuf dernières années et sa contribution à l'amélioration de la coordination et de la coopération entre États et au renforcement du débat annuel de l'Assemblée générale sur les océans et le droit de la mer, accueille en outre avec satisfaction les initiatives visant à améliorer et à rationaliser les travaux du Processus consultatif et décide de le maintenir pendant les deux prochaines années, conformément à la résolution 54/33, et d'examiner à nouveau son efficacité et son utilité à sa soixante-cinquième session ;

161. *Rappelle* la nécessité de renforcer et d'améliorer l'efficacité du Processus consultatif, et encourage les États, les organisations intergouvernementales et les programmes intergouvernementaux à donner des conseils aux Coprésidents à cette fin, en particulier avant et pendant la réunion préparatoire organisée dans le cadre du Processus, et décide à cet égard que la onzième réunion du Processus consultatif se fondera sur les décisions qu'elle prendra à sa soixante-quatrième session, comme suite à l'examen du Processus consultatif à sa dixième réunion ;

162. *Prie* le Secrétaire général de convoquer la dixième réunion du Processus consultatif, conformément aux paragraphes 2 et 3 de la résolution 54/33, à New York du 17 au 19 juin 2009, de prévoir les services nécessaires à son bon déroulement et de veiller à ce que la Division lui fournisse un appui, en coopération avec d'autres unités compétentes du Secrétariat, selon les besoins ;

163. *Se déclare gravement préoccupée* par le manque de ressources du fonds d'affectation spéciale créé par sa résolution 55/7 dans le but d'aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les États en développement sans littoral, à participer aux réunions du Processus consultatif, et exhorte les États à y verser des contributions supplémentaires ;

164. *Décide* que les représentants des pays en développement invités par les Coprésidents, en consultation avec les gouvernements, à présenter des exposés lors des réunions du Processus consultatif seront prioritaires pour ce qui est des versements au titre du fonds d'affectation spéciale créé par la résolution 55/7 en vue de couvrir les frais de voyage, et pourront également recevoir une indemnité journalière de subsistance, sous réserve que des fonds soient disponibles après que les frais de voyage de tous les autres représentants des pays mentionnés au paragraphe 163 ci-dessus remplissant les conditions requises aient été couverts ;

165. *Décide également* que, lors de l'examen du rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer dans le cadre de leur dixième réunion, les participants au Processus consultatif centreront leurs débats sur le thème de la mise en œuvre des conclusions du Processus consultatif et de l'examen des réalisations accomplies et des lacunes constatées lors de ses neuf premières réunions, et qu'ils arrêteront le thème de la onzième réunion à sa soixante-quatrième session ;

## XV

### Coordination et coopération

166. *Encourage* les États à coopérer étroitement avec les organisations, fonds et programmes internationaux ainsi que les institutions spécialisées des Nations Unies et les conventions internationales applicables et, par leur intermédiaire, à identifier les nouveaux domaines qui se prêteraient à une coordination et une coopération améliorées et les meilleurs moyens d'aborder ces problèmes ;

167. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des directeurs des organisations intergouvernementales, des institutions spécialisées et des fonds et programmes des Nations Unies dont les activités touchent aux affaires maritimes et au droit de la mer, ainsi qu'aux institutions financières, et souligne qu'il importe qu'ils apportent sans retard une contribution utile au rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer et qu'ils participent aux réunions et processus pertinents ;

168. *Salue* le travail accompli par les secrétariats des institutions spécialisées, programmes, fonds et organismes compétents des Nations Unies ainsi que par les secrétariats des organisations et des conventions internationales pertinentes pour améliorer la coordination et la coopération interinstitutions sur les questions relatives aux océans par l'intermédiaire d'ONU-Océans, le mécanisme de coordination interinstitutions chargé des questions touchant les océans et les zones côtières au sein du système des Nations Unies ;

169. *Encourage* ONU-Océans à continuer de communiquer aux États Membres des informations actualisées sur ses priorités et ses initiatives, en particulier sur les propositions relatives à la participation à ce mécanisme de coordination interinstitutions ;

## XVI

### Activités de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer

170. *Remercie* le Secrétaire général du rapport d'ensemble annuel sur les océans et le droit de la mer établi par la Division, et des autres activités menées par la Division, qui attestent de la qualité de l'assistance qu'elle fournit aux États Membres ;

171. *Décide* qu'à compter de 2009, l'Organisation des Nations Unies proclamera le 8 juin Journée mondiale de l'océan ;

172. *Demande* au Secrétaire général de continuer à s'acquitter des responsabilités et des fonctions qui lui incombent en vertu de la Convention et de ses résolutions sur la question, notamment les résolutions 49/28 et 52/26, et de veiller à ce que la Division dispose, dans le budget approuvé de l'Organisation, des ressources dont elle a besoin pour ses activités ;

## XVII

### Soixante-quatrième session de l'Assemblée générale

173. *Prie* le Secrétaire général d'établir, conformément à la pratique établie et en gardant le mode de présentation exhaustif actuel, un rapport d'ensemble, qu'elle examinera à sa soixante-quatrième session, sur l'évolution de la situation et les questions intéressant les affaires maritimes et le droit de la mer, y compris la suite donnée à la présente résolution, conformément aux résolutions 49/28, 52/26 et 54/33, et de faire distribuer la partie du rapport portant sur le thème de la dixième réunion du Processus consultatif au moins six semaines avant la réunion des participants au Processus consultatif ;

174. *Souligne* le rôle critique du rapport annuel d'ensemble du Secrétaire général, qui contient des informations sur les faits nouveaux concernant l'application de la Convention et les activités de l'Organisation, de ses institutions spécialisées et d'autres institutions dans le domaine des océans et du droit de la mer aux niveaux mondial et régional et constitue donc la base de l'examen et de l'analyse de l'ensemble des faits nouveaux intéressant les affaires maritimes et le droit de la mer auxquels l'Assemblée procède chaque année en tant qu'institution mondiale ayant compétence pour ce faire ;

175. *Note* que le rapport mentionné au paragraphe 173 ci-dessus sera également présenté aux États parties conformément à l'article 319 de la Convention relatif aux questions de caractère général qui ont surgi à propos de la Convention ;

176. *Note également* la volonté de rationaliser davantage les consultations officielles relatives à sa résolution annuelle sur les océans et le droit de la mer et à sa résolution sur la viabilité des pêches et d'assurer une meilleure participation des délégations à ces consultations, et décide de limiter la durée des consultations officielles consacrées à ces deux résolutions à un maximum de quatre semaines au total, en veillant à ce qu'elles ne soient pas programmées à des dates qui coïncident avec la période durant laquelle la Sixième Commission se réunit et à ce que la Division dispose de suffisamment de temps pour établir le rapport mentionné au paragraphe 173 ci-dessus, et invite les États à soumettre le plus tôt possible aux coordonnateurs des consultations officielles des propositions de textes à inclure dans les résolutions ;

177. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatrième session la question intitulée « Les océans et le droit de la mer ».

64<sup>e</sup> séance plénière  
5 décembre 2008